



MAIRIE  
de COGOLIN

Publié sur [www.cogolin.fr](http://www.cogolin.fr) le 29.07.2021  
Affichage n° 2021/ 908  
Du : 29.07.2021  
Au :

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 2021/715

<b>Demande déposée le 29/06/2021</b>		<b>N° PC 083 042 21 C0029</b>
<b>Affichage du dépôt en Mairie en date du 02/07/2021</b>		
Par : Demeurant à :	<b>Monsieur MHIOUAH AHMED</b> <b>6 chemin de Vaubelette</b> <b>Lotissement le Rialet</b> <b>83310 COGOLIN</b>	<u>Surface de plancher</u> <u>Existante : 137.28m<sup>2</sup></u> <u>Créée : 21.53m<sup>2</sup></u> <u>Totale : 158.81m<sup>2</sup></u>
Par : Demeurant à :	<b>Madame AMIRACH Najia</b> <b>6 chemin de Vaubelette</b> <b>83310 COGOLIN</b>	
Par : Demeurant à :	<b>Monsieur KHAIRAT Mehdi</b> <b>35 rue Moussa Ibnou Noussair</b> <b>Résidence Errachid</b> <b>20060 CASABLANCA</b> <b>Maroc</b>	
Par : Demeurant à :	<b>Madame MHIOUAH Nadia</b> <b>35 rue Moussa Ibnou Noussair</b> <b>Résidence Errachid</b> <b>20060 CASABLANCA</b> <b>Maroc</b>	
		<b>COMMUNE DE COGOLIN</b> Acte transmis aux services de l'Etat <b>CONTROLE DE LEGALITE LE : 29 JUIL. 2021</b>
Sur un terrain sis à :	<b>6 chemin de Vaubelette</b> <b>Lotissement le Rialet</b> <b>83310 COGOLIN</b>	Exécutoire à compter de la date de réception de la présente notification (conformément au Code de l'Urbanisme)
Cadastré :	<b>AR n° 212</b>	
Superficie :	<b>422m<sup>2</sup></b>	
Nature des Travaux :	<b>Extension d'une habitation par surélévation et réaménagement intérieur avec création d'un second logement</b>	

VU le Code l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L 332-15,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 13/05/2008, ses modifications, modifications simplifiées et révision allégée n°1 du 04/02/2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06/07/2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté en date du 12/07/17 par délibération n°2017/07/12-13 du conseil communautaire,

VU la DP n°8304214C0098 accordée à Monsieur MHIOUAH en date du 09/12/2014 pour ma régularisation d'un sous-sol et la réalisation d'un escalier extérieur,

VU la DP n°8304215C0033 accordée à Monsieur MHIOUAH en date du 03/04/2015 pour l'extension d'une habitation,

VU la DP 8304220C0084 accordée à Monsieur MHIOUAH en date du 27/10/2021 pour des modifications de façades et la réalisation d'un escalier,

VU la demande de permis de construire présentée le 29/06/2021 par Monsieur MHIOUAH AHMED, Madame AMIRACH Najia, Monsieur KHAIRAT Mehdi et Madame MHIOUAH Nadia pour l'extension d'une habitation par surélévation et le réaménagement intérieur d'un bâtiment entraînant la création d'un second logement sur un terrain situé lotissement du Rialet 6 chemin de Vaubelette cadastré AR n°212 d'une superficie de 422m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU le courrier de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez - Pôle déchets en date du 20/07/2021,

VU le courrier d'ENEDIS en date du 22/07/2021

VU l'avis sur demande d'urbanisme établi par VEOLIA en date du 23/07/2021,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone UC du PLU approuvé

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

#### **Article 2 : PRESCRIPTION TECHNIQUE**

**Electricité :** Conformément au courrier d'ENEDIS du 22/07/2021, la puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 36 kVa triphasé.

**Espaces verts :** Conformément à l'article UC13 du PLU en vigueur, « *la surface d'espaces verts à créer, à réhabiliter doit être égale ou supérieure à 20% de la surface des lots o unités foncières* ».

#### **Article 3 : PRESCRIPTION FINANCIERE**

**Taxe d'Aménagement :** La Taxe d'Aménagement est calculée (au taux communal de 5%) par le Service d'Assiette de la DDTM (Toulon) sur la base des éléments définitifs et fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

## INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport de matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site [www.sigvar.org](http://www.sigvar.org).



COGOLIN, le 27/07/2021  
L'Adjoint délégué,

*Geoffrey PECAUD*  
Geoffrey PECAUD.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Nota :

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur...de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux.

---

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.  
Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83010 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est

tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

**Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.**

---